



**Décision n° CODEP-OLS-2018-040518 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 août 2018 autorisant EDF à modifier de manière notable les conditions d’exploitation du réacteur n° 2 du CNPE de Chinon (INB n° 107)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B1 et B2 de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d’Indre et Loire ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier référencé D.5170/RAS/PNUM/18.144 en date du 7 juin 2018, accompagnée de la note d’analyse du cadre réglementaire D.5170/SMS/RAN/18.005 ind. 0 et de la note de calcul 1637-02 ind. B ;

Considérant que, par courrier du 7 juin 2018 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification relative à la mise en place d’extensions démontables au niveau du plancher autour du dôme du pressuriseur du réacteur n° 2 du CNPE de Chinon ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation du réacteur n° 2 de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les conditions d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 107 dans les conditions prévues par sa demande du 7 juin 2018 susvisée.

## **Article 2**

La modification autorisée par la présente décision peut être mise en œuvre au plus tard lors de la visite partielle du réacteur n° 2 programmée en 2018.

## **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 août 2018

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur général adjoint

Signé par Daniel DELALANDE